

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°1 marché aménagement d'un théâtre de verdure à Cargèse, lot 6 : toilettes publiques.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le lot 6 du marché cité en objet a été attribué à l'entreprise SAGELEC ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant dans le cadre de ce marché ;

Considérant en effet que le placage en pierres, initialement prévu en ce qui concerne le parement extérieur des toilettes automatiques via le cahier des charges rattaché au lot 1 de l'opération citée en objet, sera remplacé par une peinture qui sera réalisée par le titulaire du lot 6 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché public peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, et qu'en l'espèce, le montant de la modification prévue, soit 950 euros HT, est bien inférieur à 15% du montant du marché initial ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant de 950 euros HT ; 1 045 euros TTC est conclu avec l'entreprise SAGELEC dans le cadre du lot 6 « toilettes publiques » de l'opération citée en objet, faisant ainsi passer le montant global du marché correspondant à ce lot de 34 786 euros HT à 35 736 euros HT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 22 septembre 2022.

Le Maire,
François GARIDACCI

